TEMPS DE TRAVAIL – Transports routiers – 1° Durée du travail – Décompte – Autorisation d'un décompte par cycle – Heures non déclarées – Conséquences – 2° Convention collective – Indemnités prévues par le protocole du 30 avril 1974 – Prime horaire de l'accord sur le travail de nuit du 14 novembre 2001 – Cumul.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 28 septembre 2010 **SA Transports Lahaye** contre **S.** (pourvoi n° 09-40.137)

Attendu selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 novembre 2008) que Mme S. a été engagée en qualité de conducteur routier à compter du 1er février 2001 par la société Transports Lahaye; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaires à titre d'heures supplémentaires et d'indemnisation du travail de nuit;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la salariée un rappel de salaires à titre d'heures supplémentaires calculées sur la semaine, alors, selon le moyen, que :

1°/ l'autorisation donnée à la SA Transports Lahaye par l'inspection du travail de calculer le temps de travail par cycle de quatre semaines ne lui permettait évidemment pas d'éluder les droits résultant du temps réellement travaillé chaque mois ; que la question posée n'est donc pas celle de la régularité de cette autorisation qui respecte le maximum légal d'un mois prévu par l'article 4 du décret 83-40 du 26 janvier 1983, mais la façon dont l'employeur a cru devoir l'appliquer ;

2°/ la SA Transports Lahaye n'a en réalité pas respecté ladite autorisation en substituant à la durée mensuelle du temps de travail celle de quatre semaines seulement par mois, calculée à partir de l'année entière avec forfait et lissage mensuels (199,33 heures), sans tenir compte du temps réellement travaillé constaté par les disques chronotachygraphes ; que c'est donc à juste titre que, faute d'application par l'employeur du système autorisé, Mme S. requiert conformément à l'article 4 § 1 du décret 83-40 du 26 janvier 1983, pris pour l'application des articles L. 3121-22 et L. 3121-27 du Code du travail, la prise en compte hebdomadaire de ses heures de travail pour le calcul de ses heures supplémentaires et de ses droits à repos compensateur ;

3°/ que Mme S. étaie sa demande en produisant les tableaux de calcul établis à partir des "synthèses d'activité" versés par l'employeur lui-même ; que ce dernier ne fournit aucun autre élément de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par la salariée et n'apporte aucune critique pertinente, de sorte que la demande de la salariée au titre des heures supplémentaires sera en conséquence accueillie et la SA Transports Lahaye condamnée au paiement de la somme totale de 3 290,18 euros se décomposant de la façon ci-après (...) ; que s'y ajouteront la prime d'ancienneté de 4 % (131,61 euros) et les congés y afférents (342,18 euros) ; que la SA Transports Lahaye sera en conséquence condamnée à payer à Mme S. les sommes suivantes : 3 290, 18 euros au titre des heures supplémentaires, 131,61 euros au titre de l'ancienneté sur heures supplémentaires 4 %, 342,18 euros pour les congés payés y afférents " (arrêt p. 6 in fine, p. 7 et 8);

Mais attendu qu'ayant relevé que l'employeur avait décompté la durée du travail sur l'année sans tenir compte des heures réellement effectuées par la salariée au cours de chaque cycle, la Cour d'appel a exactement décidé que la société ne pouvait se prévaloir de l'autorisation de calcul de la durée du travail par cycle de quatre semaines résultant de l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail ; que le moyen n'est pas fondé ; (...)

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à la salariée un rappel de salaires au titre des indemnités de repas et de travail de nuit, alors, selon le moyen,

1°/ le bénéfice de la majoration visée par l'article 24 bis de l'annexe 1 de la Convention collective nationale des transports routiers est subordonné à la condition que les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une indemnité en application du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers ; que l'indemnité de casse-croûte est l'une des indemnités prévues par l'article 12 du protocole du 30 avril 1974 ; qu'en accordant à Mme S. le bénéfice cumulé de deux indemnités ainsi allouées de manière alternative par les dispositions conventionnelles applicables, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

2°/ l'article 12 du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers prévoit qu'une indemnité de casse-croûte égale à l'indemnité de repas unique est allouée au personnel assurant un service comportant au moins quatre heures de travail effectif entre 22 heures et 7 heures pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité ; qu'en autorisant Mme S. à percevoir, pour la même période, une indemnité de repas et une indemnité de casse-croûte, la Cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

Mais attendu, d'une part, que l'article 3.5 de l'accord sur le travail de nuit du 14 novembre 2001, applicable, n'exclut pas le bénéfice cumulé de la prime horaire qu'il institue et des indemnités prévues par le protocole du 30 avril 1974 annexé à la Convention collective nationale des transports routiers ;

Attendu, d'autre part, que l'indemnité de casse-croûte prévue par l'article 12 de ce protocole est allouée spécifiquement aux salariés accomplissant au moins quatre heures de travail effectif entre 22 heures et 7 heures ; qu'il en résulte que, destinée aux salariés accomplissant un service de nuit, elle est due dès lors que le salarié remplit les conditions exigées, indépendamment du bénéfice de l'indemnité de repas versée aux salariés qui effectuent un service dont l'amplitude couvre entièrement la période comprise entre 18h 45 et 21h 15 en application de l'article 3 du protocole ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - M. Gosselin, rapp. - M. Foerst, av. gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin. av.)

## Note.

Le transport routier connaît un abondant contentieux en matière de durée du travail, aux prises avec une réglementation complexe, parfois incertaine (1). La mesure et l'encadrement des temps consacrés à la conduite et, plus largement, au travail, répondent avant tout à des impératifs de sécurité. Ils portent aussi en eux cette

<sup>(1)</sup> Bon-Garcin I., Bernadet M. et Reinhard Y., *Droit des transports*, Paris, Dalloz, 2010, p. 140 et s. Voir aussi les commentaires de Carré S., « La délicate appréhension du temps de travail des conducteurs routiers », Les Cahiers Scientifiques du Transport,

 $n^{\circ}$  39/2001, p. 3 et s. et de McDonald N., « La réglementation du travail dans les transports routiers : l'importance des critères sociaux », Revue internationale du travail, 1985, p. 629 et s.

délicate question de la césure entre vie personnelle et vie professionnelle (2), si difficile à identifier pour les travailleurs du transport, pour lesquels lieux et temps de vie et de travail sont étroitement mêlés. Activité mobile, le transport routier impose des déplacements donnant lieu à un régime conventionnel de remboursement de frais qui soulève, à son tour, des problèmes d'interprétation.

Chauffeur routier, Mme Serré a été engagée le 1er février 2001 par la Société Transports Lahaye pour effectuer une ligne régulière de transport en relais entre Verne-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine) et la région de Montargis (Loiret). Elle quitte habituellement son entreprise vers 18 heures à destination de la zone de relais qu'elle atteint à 23 h 30. Après une heure de chargement du véhicule, elle doit reprendre la route en direction de son lieu de départ initial, qu'elle rejoint au petit matin. Elle a assigné son employeur en paiement d'heures supplémentaires et de repos compensateurs, ainsi que de frais portant sur ses déplacements.

Concernant le paiement des heures supplémentaires, l'employeur faisait valoir une autorisation donnée par l'inspecteur du travail de calculer le temps de travail par cycles de quatre semaines (3). Si la légalité de cette autorisation ne posait aucun problème, les juges du fond ont constaté que l'employeur n'avait pas respecté les conditions fixées dans cette autorisation et ont donc calculé les rappels de salaires sur la base des durées effectivement constatées par les disques chronotachygraphes. La Chambre sociale rejette le pourvoi qui critiquait l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 18 novembre 2008, pour avoir écarté le régime dérogatoire institué par l'autorisation administrative. En ne se conformant pas au cadre fixé par l'autorisation de l'inspection du travail, l'employeur s'est alors privé de la faculté d'en invoquer le bénéfice.

La deuxième question portait sur la demande de la salariée de pouvoir cumuler deux indemnités conventionnelles, à savoir l'indemnité de repas et l'indemnité « casse-croûte », instaurées par le protocole du 30 avril 1974 traitant des frais de déplacement.

Pour s'y opposer, l'employeur considérait que le versement d'une prime horaire pour le travail effectué sur une période nocturne était de nature à exclure la salariée du bénéfice de l'indemnité « casse-croûte ». La prime résultait d'un article 24 bis, alors en vigueur, de l'annexe I de la Convention collective nationale des transports routiers du 21 décembre 1950. Cette majoration relève aujourd'hui du régime mis en œuvre par l'article 3 de l'accord du 14 novembre 2001 relatif au travail de nuit, accord qui a abrogé le dispositif antérieur. Selon l'employeur, l'ancien article 24 bis conditionnait le bénéfice de la majoration liée au travail de nuit à l'absence de perception « d'une indemnité en application du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers ». Est ainsi visé le protocole de 1974 qui prévoit, justement, le versement de l'indemnité casse-croûte en son article 12 et de l'indemnité de repas en son article 3. Cette interprétation, fondée sur des textes manquant de clarté (4), nous semble discutable dans la mesure où elle aboutit à confondre un régime de rémunération destiné à prendre en considération une pénibilité et des contraintes inhérentes au travail de nuit et l'indemnisation de frais engendrés par une activité mobile, qui prive le salarié de la possibilité de se restaurer à son domicile. La Chambre sociale a résolu le problème en déclarant applicable à l'espèce l'article 3.5 de l'accord du 14 novembre 2001, entré en vigueur le 1er janvier 2002, celui-ci n'excluant pas expressément le cumul de cette prime horaire avec les indemnités prévues par le protocole de 1974.

En second lieu, l'employeur faisait valoir le caractère non cumulable de l'indemnité casse-croûte et de l'indemnité de repas, au regard de l'article 12 du protocole du 30 avril 1974, lequel précise qu'une « *indemnité casse-croûte égale à l'indemnité de repas unique est allouée au personnel assurant un service comportant au moins quatre heures de travail effectif entre 22 heures et 7 heures pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité.* » La Chambre sociale ne retient pas son argument en considérant que l'indemnité de « casse-croûte » est spécialement destinée aux salariés exerçant une activité de nuit et qu'elle peut donc être cumulée avec une indemnité de repas applicable aux salariés qui ne peuvent prendre leurs repas à domicile à des horaires déterminés, lorsqu'ils effectuent « un service dont l'amplitude couvre entièrement les périodes comprises soit entre 11 h 45 et 14 h 15, soit entre 18 h 45 et 21 h 15 » (article 3 du protocole de 1974). Les deux indemnités ayant un objet différent et portant sur des périodes distinctes, elles sont cumulables dès lors que le salarié remplit les conditions propres à chacune d'elles.

**Alexandre Charbonneau**, Maître de Conférences, Université de Bordeaux-1, Membre du COMPTRASEC, UMR CNRS n° 5114 (Université de Bordeaux-IV)

<sup>(2)</sup> Miné M., « Le droit du temps de travail à la lumière des droits fondamentaux de la personne », Dr. Ouv. 2011 p. 40 et s.; Favennec-Héry F., « Temps et lieux de vie personnelle, temps et lieux de vie professionnelle », Droit social 2010, p. 23 et s.

<sup>(3)</sup> En application de l'article 4 § 3 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif aux modalités d'application des dispositions du Code

du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier, JORF, 27 janvier 1983, p. 423 et s.

<sup>(4)</sup> Voir le commentaire de cet arrêt par S. Carré, Revue de droit des transports, décembre 2010, p. 14 et s.